

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 15 Septembre 2022

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 24
Date de la convocation	: 6 septembre 2022
Date d'affichage	: 6 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle « L'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

Présents : DURANTON Robert, PEY René, BONNET Josette, HAINAUD Marie-Christine, CANARIO Jean-Claude, TORSIELLO Pascale, BREYSSE Hubert, GUILLERMO Evelyne, GIOVANELLI Alain, GUYON Martine, LINOSSIER Nathalie, IMBLOT Anne, MARTY Sophie, HARO Alexandre, TOPAL Yasin, PERNOT Bernard, DIARRA Maryam, GALLIFFET Jean Claude.

Pouvoirs : ROUSVOAL Marc donne pouvoir à DURANTON Robert, BOUSSARD Gérard à TORSIELLO Pascale, ROTTINI Patrick à BREYSSE Hubert, DOREL Brigitte à PEY René, DURAND Annick à ANDRE Jean-Luc.

Absents excusés : GIBERT Stéphane, KREKDJIAN Béatrice

Absents : LOUCHENE Haquime, BATARAY Zerrin, GUILLOT-PATRIQUE Doriane.

Madame Josette Bonnet a été nommée **secrétaire**.

Délibération : N° 2022-38

Objet : Vote du taux de Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 novembre 2011, le Conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3% ainsi que diverses exonérations. Le 20 novembre 2014, le Conseil municipal avait reconduit ce taux sur l'ensemble de la commune de Roussillon, taux qui est toujours applicable aujourd'hui.

Monsieur le Maire informe que la loi de finances 2022 a rendu obligatoire la répartition des montants perçus par les communes au titre de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité. Les modalités de répartition avec la communauté de communes sont actuellement à l'étude par EBER.

Pour prendre en compte ce nouveau contexte, il est rappelé que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être modifié chaque année par délibération du Conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

Cependant, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, prise en application de l'article 109 de la loi de finance 2022, a modifié la date limite de délibération du Conseil municipal : en 2022, pour être appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023, la délibération modifiant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit être votée avant le 1^{er} octobre 2022.

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil municipal de porter dès aujourd'hui à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement et de maintenir les exonérations et abattements facultatifs existants, à savoir :

- Totalemment pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- En partie (30 % de leur surface), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro PTZ+)

La présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. A partir de 2024, le taux et les exonérations fixés pourront être modifiés tous les ans avant le 1^{er} juillet pour être applicable à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 novembre 2011 et du 20 novembre 2014

A l'unanimité des suffrages exprimés,

Vote	Nbre de Voix	Elus
Pour	23	
Contre		
Abstention	1	DIARRA Maryam

➤ DECIDE :

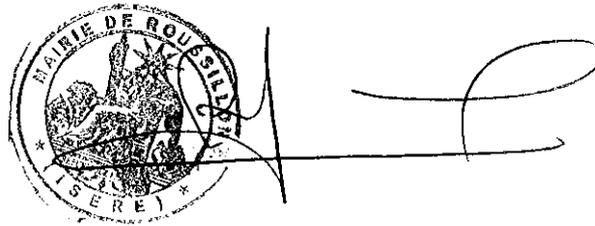
- De FIXER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%

- D'EXONERER en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1) **totalemment : Les abris de jardin soumis à déclaration préalable,**

2) **en partie (30 % de leur surface), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Roussillon, le 15 septembre 2022
Robert Duranton, Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un
délai de 2 mois

Télétransmis au contrôle de légalité le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

